



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-245
du 04/11/2019**

**portant prolongation des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Grand Rue
pour occupation du domaine public
par échafaudage pour réfection toiture
jusqu'au 15 novembre 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° MA-ARE-2019-218 du 14/10/2019 portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement Grand Rue pour occupation du domaine public par échafaudage pour réfection toiture,

Vu la demande de prolongation formulée par l'Entreprise CORNERO afin de permettre l'achèvement des travaux de réfection de toiture de l'immeuble cadastré E 1498, sis 15 Grand Rue à LAPALUD,

Considérant que pour permettre l'achèvement de ces travaux, Grand Rue à LAPALUD, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés **jusqu'au 15 novembre 2019.**

Une déviation pour les véhicules sera matérialisée par l'entreprise en charge des travaux (prendre contact avec les services de la Mairie).

Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Un périmètre de sécurité sera installé.

Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.

Voirie neuve – Nettoyage du chantier.

Il sera strictement interdit de laisser les véhicules et engins sur l'emprise du chantier sans personnel habilité à les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par l'Entreprise CORNERO qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

 Pour le Maire empêché,
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme